

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle
Mairie de
SAINT-JULIEN-lès-METZ

Nombre de Conseillers élus : 23
Nombre de Conseillers en fonction : 23
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de procurations : 4



Date de convocation :
9 septembre 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 16 Septembre 2025 à 19 h 00

Présents : M. Franck OSSWALD, Maire ;

Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Damien CARL, M. Philippe CHARPY, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Romain LOSA, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, M. Hubert PAYEN, M. Christophe PREVOST et Mme Isabelle RAULET (arrivée pendant la lecture des décisions du maire)

Absents excusés avec procuration : M. Roberto ERNESTI (à M. Hubert PAYEN), M. Daniel JUNG (à M. Franck OSSWALD), Mme Françoise KEITA (à M. Yannick SCHNEIDER) et Mme Manon REYEN (à M. Christophe PREVOST)

Absents excusés : M. Eric LAHON

Absents non excusés : M. Robin CISNEROS et Mme Claire MAZZOCCHI

Secrétaire de séance : Mme Catherine SCHMITT, DGS

Approbation du Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 Avril 2025

Le conseil municipal a décidé :

D'ARRETER le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 23 Avril 2025 – Par 18 voix pour, une abstention (Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ).

Communication des décisions du Maire - Le conseil municipal prend acte des décisions du Maire :

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à ester en justice,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 donnant délégation de mission complémentaire au Maire,

Le Maire de Saint-Julien-lès-Metz, décide :

Par Décision du Maire n° 2/2025 en date du 5 mai 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Considérant le souhait de la municipalité de créer un parc à chiens sur un terrain communal non utilisé situé rue de la Moselle,
- Considérant la déclaration préalable en cours d'instruction,
- Considérant la prise en compte des aspects indiqués par la Direction Départementale de la Protection des Populations et en particulier son service « Animal et Environnement »,
- Considérant la définition du besoin : terrassement du terrain, nettoyage du terrain, création d'une allée centrale, clôture en grillage rigide, portail et portillon, sas d'entrée, plantation et engazonnement,
- Considérant la consultation effectuée auprès des entreprises spécialisées dans le domaine paysager KLEIN PAYSAGES, KEIP, NATURE-EST, MOSELLE-PAYAGE et GREEN CONCEPT,
- Considérant que les entreprises KLEIN PAYSAGES, KEIP, NATURE-EST et MOSELLE PAYSAGE n'ont pas répondu à la consultation,
- Considérant le devis de l'entreprises GREEN CONCEPT (37 728 € TTC), pour la création d'un parc à chiens rue de la Moselle,

De valider la commande avec l'entreprise GREEN CONCEPT située 1 rue des Chaudronniers – 57175 GANDRANGE dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet** : Création d'un parc à chiens rue de la Moselle avec terrassement du terrain, nettoyage du terrain, création d'une allée centrale, clôture en grillage rigide, portail et portillon, sas d'entrée, plantation et engazonnement,
- **Tarif** : selon un devis au prix de 31 440,00 € HT, soit 37 728,00 € TTC.

Par Décision du Maire n° 3/2025 en date du 9 mai 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Le même article indique : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».
- Considérant le souhait de la municipalité de créer un aménagement et la pose de 8 (huit) cavurnes dans le cimetière communal,
- Considérant la définition du besoin : dalle béton sur paliers, pose de 8 cavurnes, remblai, pavés pour délimiter les paliers, recouvrement par des cailloux blancs, fourniture et pose de dalles en granit,
- Considérant la consultation effectuée auprès des entreprises spécialisées dans le domaine des monuments funéraires : PF MARBRERIE TRONVILLE, POMPES FUNEBRES – MARBRERIE AQUAVIVA et MARBRERIE MONNIER et FILS,
- Considérant que l'entreprise TRONVILLE n'a pas souhaité répondre à la consultation (n'est pas équipée pour ce type de prestations),
- Considérant les devis des entreprises AQUAVIVA (19 807,54 € TTC) et MONNIER (17 230 € TTC) pour l'aménagement et la pose 8 cavurnes dans le cimetière communal,

De valider la commande avec la MARBRERIE MONNIER et FILS située 31 rue Grange Le Mercier – 57950 MONTIGNY-LES-METZ dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet** : Terrassement de 3 paliers, réalisation d'un dalle béton sur chaque palier, fourniture et pose de plaque béton sur l'avant et sur le dégradé de chaque palier, pose de 8 cavurnes, remblai, fourniture et pose de pavés pour délimiter chaque palier, recouvrement par petits cailloux blancs, fourniture pose de 8 dalles en granit du Tarn 80 x 80 cm, épaisseur 5 cm, avec percement au centre, fermées par une plaque en granit noir 40 x 40 cm, épaisseur 3 cm, fixation par 4 vis.
- **Tarif** : selon un devis au prix de 14 358,33 € HT, soit 17 230,00 € TTC.

Par Décision du Maire n° 4/2025 en date du 9 mai 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Le même article indique : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».
- Vu l'autorisation donnée par la Métropole de Metz pour la création d'un trottoir entre la D3 et l'allée du château,
- Considérant le souhait de la municipalité de créer un trottoir pour rejoindre l'allée du château en venant de la D3,
- Considérant la définition du besoin : installation du chantier avec mise en place de signalisation, terrassement et déblais évacués, fourniture et pose d'un géotextile, fourniture et pose d'une couche de laitier d'une épaisseur minimum de 25 cm, fourniture et pose de bordurettes, déplacement des panneaux de signalisation, revêtement en enrobé d'une épaisseur minimum de 3cm, repli et nettoyage du chantier en fin de travaux
- Considérant la consultation effectuée auprès des entreprises spécialisées dans le domaine : COLAS, MULLER TP et LINGENHELD Travaux Publics,
- Considérant que l'entreprise COLAS n'a pas souhaité répondre à la consultation,
- Considérant les devis des entreprises MULLER TP (21 668,40 € TTC) et LINGENHELD Travaux Publics (19 638 € TTC) pour la réalisation d'un trottoir entre la D3 et l'allée du château,

De valider la commande avec LINGENHELD Travaux Publics dont le siège social est situé 9a rue St Léon IX – 57850 DABO et dont l'agence de Moselle est située Route de St Jure – 57420 LOUVIGNY et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet** : création d'un trottoir pour rejoindre l'allée du château en venant de la D3,
- **Tarif** : selon un devis au prix de 16 365,00 € HT, soit 19 638,00 € TTC.

Par Décision du Maire n° 5/2025 en date du 4 juin 2025

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégation de mission complémentaire au Maire,
- Considérant l'inflation 2024 arrêtée par l'INSEE à 2 %,
- Considérant la volonté de suivre le taux de l'inflation et d'arrêter la hausse des tarifs à 2 %,
- **D'APPLIQUER le quotient familial* suivant pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 :**

Quotient familial*	Tarifs appliqués
Plus de 1500 euros	A
De 1000 à 1499 euros	B
De 700 à 999 euros	C
De 450 à 699 euros	D
Moins de 449 euros	E

* Revenus annuels divisés par le nombre de parts et divisés à nouveau par douze

- **DE FIXER les tarifs pour l'accueil périscolaire, les mercredis éducatifs et la cantine scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 :**

TARIFS – RESIDENTS DANS LA COMMUNE										
	Tarif A		Tarif B		Tarif C		Tarif D		Tarif E	
	Unité	Carte*								
Matin – De l'ouverture à 8h15	2,85 €	36,50 €	2,60 €	33,50 €	2,35 €	30,50 €	2,15 €	27,50 €	1,90 €	24,50 €
Midi Repas inclus	7,30 €	94,50 €	6,70 €	86,50 €	6,10 €	78,50 €	5,50 €	71,00 €	4,85 €	63,00 €
Soir – 16h15 à fermeture	5,00 €	64,50 €	4,55 €	59,00 €	4,15 €	54,00 €	3,75 €	48,50 €	3,30 €	43,00 €
Mercredi matin (sans repas)	7,40 €	24,00 €	6,80 €	22,00 €	6,20 €	20,00 €	5,55 €	18,00 €	4,95 €	16,00 €
Mercredi matin (avec repas)	14,55 €	47,00 €	13,40 €	43,00 €	12,15 €	39,50 €	10,95 €	35,50 €	9,70 €	31,50 €
Mercredi après-midi	7,40 €	24,00 €	6,80 €	22,00 €	6,20 €	20,00 €	5,55 €	18,00 €	4,95 €	16,00 €
Mercredi journée avec repas	19,70 €	64,00 €	18,00 €	58,50 €	16,40 €	53,00 €	14,75 €	48,00 €	13,15 €	42,50 €
Ados journée (activités et repas)	20,25 €		18,60 €		16,90 €		15,20 €		13,50 €	

* Carte : carte annuelle mensualisée sur 10 mois

TARIFS – NON- RESIDENTS COMMUNE										
	Tarif A		Tarif B		Tarif C		Tarif D		Tarif E	
	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*	Unité	Carte*
Matin – De l'ouverture à 8h15	3,40 €	44,00 €	3,10 €	40,00 €	2,85 €	36,50 €	2,55 €	33,00 €	2,25 €	29,00 €
Midi – Repas inclus	8,75 €	113,00 €	8,00 €	104,00 €	7,30 €	94,50 €	6,55 €	85,00 €	5,85 €	75,50 €
Soir – 16h15 à fermeture	6,00 €	77,50 €	5,50 €	71,00 €	5,00 €	64,50 €	4,50 €	58,00 €	4,00 €	51,50 €
Mercredi matin (sans repas)	8,90 €	29,00 €	8,15 €	26,00 €	7,45 €	24,00 €	6,70 €	21,50 €	5,95 €	19,50 €
Mercredi matin (avec repas)	17,50 €	57,00 €	16,05 €	52,00 €	14,60 €	47,00 €	13,10 €	42,50 €	11,65 €	38,00 €
Mercredi après midi	8,90 €	29,00 €	8,15 €	26,00 €	7,40 €	24,00 €	6,70 €	21,50 €	5,95 €	19,00 €
Mercredi journée avec repas	23,65 €	76,50 €	21,70 €	70,00 €	19,70 €	64,00 €	17,75 €	57,50 €	15,75 €	51,00 €
Ados journée (activités et repas)	24,30 €		22,30 €		20,25 €		18,20 €		16,20 €	

* Carte : carte annuelle mensualisée sur 10 mois

Par Décision du Maire n° 6/2025 en date du 4 juin 2025

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-12-18 du 16 décembre 2021 donnant délégation de mission complémentaire au Maire,
- Considérant l'inflation 2024 arrêtée par l'INSEE à 2 %,
- Considérant la volonté de suivre le taux de l'inflation et d'arrêter la hausse des tarifs à 2 %,
- Considérant les arrondis aux 50 centimes,

D'APPLIQUER le quotient familial* suivant pour les tarifs du centre de loisirs pendant la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 août 2026 :

Quotient familial*	Tarifs appliqués
Plus de 1500 euros	A
De 1000 à 1499 euros	B
De 700 à 999 euros	C
De 450 à 699 euros	D
Moins de 449 euros	E

* Revenus annuels divisés par le nombre de parts et divisés à nouveau par douze

DE FIXER les tarifs du centre de loisirs pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 août 2026 :

TARIFS – RESIDENTS DANS LA COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	15,00 €	14,00 €	12,50 €	11,00 €	10,00 €
Journée (sans sortie)	29,00 €	26,50 €	24,50 €	22,00 €	19,50 €
2 journées dont une avec une sortie	66,00 €	60,50 €	55,00 €	49,50 €	44,00 €
4 journées	108,00 €	99,00 €	90,00 €	81,00 €	72,00 €
1 semaine (5 journées)	132,00 €	121,00 €	110,00 €	99,00 €	88,00 €
2 semaines (10 journées)	221,00 €	202,00 €	184,00 €	166,00 €	147,00 €
3 semaines (15 journées)	331,00 €	303,00 €	276,00 €	248,00 €	220,00 €
4 semaines (20 journées)	436,00 €	400,00 €	364,00 €	327,00 €	291,00 €
Séjour TEPPACAP à Bitche (3 jours)	176,00 €	161,00 €	147,00 €	132,00 €	117,00 €
Séjour à Senones (Vosges)	231,00 €	212,00 €	193,00 €	174,00 €	154,00 €

TARIFS – NON-RESIDENTS COMMUNE					
	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Demi-journée sans repas	18 €	17 €	15 €	14 €	12 €
Journée (sans sortie)	35 €	32 €	29 €	26 €	23 €
2 journées dont une avec une sortie	79 €	73 €	66 €	60 €	53 €
4 journées	130 €	119 €	108 €	98 €	87 €
1 semaine (5 journées)	159 €	145 €	132 €	119 €	106 €
2 semaines (10 journées)	265 €	243 €	221 €	199 €	177 €
3 semaines (15 journées)	397 €	364 €	331 €	298 €	265 €
4 semaines (20 journées)	524 €	480 €	436 €	393 €	349 €
Séjour TEPPACAP à Bitche (3 jours)	211 €	193 €	176 €	158 €	141 €
Séjour à Senones (Vosges)	278 €	255 €	231 €	208 €	185 €

Par Décision du Maire n° 7/2025 en date du 13 juin 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Le même article indique : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »

- Considérant le besoin de remplacement de la détection incendie à l'école Paul Langevin,
- Considérant la définition du besoin : Remplacement de la centrale existante, des déclencheurs manuels et sirènes ; Remplacement des câbles obsolètes aux normes actuelles ; Installations de flashes et de déclencheurs manuels supplémentaires.
- Considérant la consultation effectuée auprès de CEGELEC LORRAINE et de PRO INCENDIE LORRAINE,
- Considérant les offres de CEGELEC LORRAINE à 21 037,13 € HT et de PRO INCENDIE LORRAINE à 17 765,78 € HT,
- Considérant que les qualités techniques de l'offre de PRO INCENDIE sont jugées incomplètes et ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences définies,

DE VALIDER le devis proposé par CEGELEC LORRAINE, dont le siège social est situé 190 rue du Clocher de Vezelise – 54230 CHAVIGNY pour le remplacement de la centrale de détection incendie à l'école Paul Langevin, au tarif de 21 037,13 € HT soit 25 244,56 € TTC.

Par Décision du Maire n° 8/2025 en date du 30 juin 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. Le même article indique : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »
- Considérant l'incendie qui a détruit le local de stockage rue de la Moselle et le souhait de procéder à sa reconstruction car la commune a besoin de ce lieu de stockage,
- Considérant le recours obligatoire à un architecte pour le dépôt d'un permis de construire,
- Considérant que la parcelle est située en zone UEE et en zone rouge au PPR inondations qui indique qu'il est admis « la reconstruction sur une emprise équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du plan (22/06/1990) détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et activités et de ne pas augmenter la population exposée »,
- Considérant la définition du besoin : recherche d'un maître d'œuvre capable d'établir les avants projets sommaire et définitif, de déposer les demandes d'autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable), d'élaborer le dossier de consultation, d'assister la commune dans le choix des entreprises, d'assurer le suivi du chantier et de réceptionner les travaux
- Considérant la consultation effectuée auprès des cabinets d'architectes : IMHOTEP à Norroy-le-Veneur, BUSATO Maxime à Metz, Virginie ZINCK à Metz, Best Conception à Metz et Deux-Points Architectes à Metz,
- Considérant que IMHOTEP et BUSATO n'ont pas répondu à la demande, que Virginie ZINCK a une charge de travail qui ne lui permet pas de répondre à la consultation, que Best Conception a fait une offre globale forfaitaire à 20 000 € HT et que Deux-Points Architectes a fait une offre globale forfaitaire à 31 500 € HT,

DE VALIDER le contrat de maîtrise d'œuvre proposé par le cabinet BEST CONCEPTION situé 3, place Raymond Mondon à 57000 METZ dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Contenu de la mission** : Supervision des études et avant-projet, dépôt de la demande d'autorisation administrative, élaboration du dossier de consultation, assistance aux marchés de travaux, réunion de démarrage, contrôle général des travaux, suivi de chantier, réception des travaux,
- **Honoraires** : La rémunération du maître d'œuvre est calculée pour une mission totale sur la base du montant total des travaux et forfaitisée pour un montant global de 20 000 € HT.

Par Décision du Maire n° 9/2025 en date du 30 juin 2025

DE SIGNER une convention pour la défense des intérêts de la commune dans les conditions suivantes :

- Défense assurée par Maître Cécile CABAILLOT, avocat au Barreau de Metz sis 35 Avenue de Nancy à 57000 METZ,
- Prestation : défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal correctionnel de Metz pour une affaire qui l'oppose à Monsieur Patrick GIRARDEAU et à Monsieur Fabrice HERDE,
- Rémunération – Honoraires de bases : 1 400 € HT soit 1 680 € TTC, plus si besoin diligences (entre 300 et 550 HT), frais divers et de déplacement et éventuellement honoraires de résultats.

Par Décision du Maire n° 9b/2025 en date du 30 juillet 2025

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération rendue exécutoire du Conseil Municipal n° 2021-12-18 donnant délégation de mission complémentaire au Maire en date du 16 décembre 2021,
- Vu l'article R 2122-1 du Code de la Commande Publique indique : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsqu'en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ou à un motif d'intérêt général* »,
- Considérant le besoin d'achat d'un camion d'occasion avec grue et équipé hiver pour la bonne marche de la commune et surtout pour la sécurité des usagers en période hivernale (déneigement et salage des rues),
- Considérant que pour ce type d'achat, la mise en concurrence est manifestement impossible,
- Considérant que les biens ne sont mis à la vente qu'à délais brefs, que la commune souhaite profiter d'une aubaine à ne pas manquer, qu'elle souhaite réaliser des économies substantielles au regard du prix du neuf,
- Considérant l'urgence de la démarche, la commune ne peut rester sans véhicule pour la période hivernale à venir,
- Considérant que la recherche auprès de plusieurs garages spécialisés dans les poids lourds de la région et même en Allemagne est restée infructueuse car trop onéreux, trop de kilomètre, non équipé pour l'hiver...,

- Considérant l'offre du Garage Bussang Poids Lourds, pour un véhicule d'occasion RENAULT, de type KERAX 380 DXI, mis en circulation fin 2011, immatriculé BZ – 541 – BF, équipé d'une benne avec ridelles, d'une bâche, d'une grue, d'une plaque avec branchement électrique compatible avec la lame de la commune, vendu avec contrôle et entretien à jour, vendu avec RTI – Réception à Titre Isolé – hivernale, avec une garantie de 6 mois, au prix de 68 000 € HT soit 81 600 € TTC.

DE VALIDER la commande du camion RENAULT, KERAX 380 DXI immatriculé BZ – 541 – BF, équipé et proposé par le garage Bussang Poids Lourds au prix de 81 600 € TTC.

Délibération N° 2025-20

Installation de deux nouveaux conseillers municipaux suite à démissions

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Denis CELARIé, élu sur la liste « Mieux vivre et servir St Julien » et Monsieur Olivier SCHMITT, élu sur la liste « La nature dans la ville » ont présenté par courriers en dates du 17 mai 2025 et du 1^{er} septembre 2025, reçu en mairie le 19 mai 2025 et le 2 septembre 2025, leur démission de leur mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet de la Moselle a été informé de ces démissions en application de l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Françoise KEITA est appelée à remplacer Monsieur Denis CELARIé au sein du conseil municipal. Monsieur Romain LOSA est appelé à remplacer Monsieur Olivier SCHMITT au sein du conseil municipal.

En conséquence, Madame Françoise KEITA et Monsieur Romain LOSA sont installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Françoise KEITA et de Monsieur Romain LOSA en qualité de conseillers municipaux.

Délibération N° 2025-21

Reprise du camion Mercedes après incendie

Les assurances ont proposé une reprise du camion incendié à 1700 €. Un garage propose 2 520 € TTC avec un enlèvement sur place.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** l'offre du garage BUSSANG POIDS LOURDS pour la reprise du camion MERCEDES BENZ ATEGO immatriculé 197 BEZ 57, au prix de 2 520 € TTC. Les crédits seront inscrits au budget.

Délibération N° 2025-22

Demande de subvention au titre de la DETR/DSIL pour la reconstruction du local de stockage dit « LETY », annexe de l'atelier municipal, situé rue de la Moselle à Saint-Julien-lès-Metz

Après l'incendie qui a ravagé le local de stockage situé rue de la Moselle, il convient de reconstruire ce local car il sert d'une part au garage du camion poids lourd mais également de lieu de stockage pour le matériel et les matériaux nécessaires au fonctionnement de la commune. L'atelier technique est trop petit et mal adapté au stockage et ne peut contenir que trois véhicules légers. Aussi, le local de stockage est un lieu indispensable et complémentaire aux ateliers municipaux.

Le bâtiment ne pourra être reconstruit que sur l'emprise de l'ancien bâtiment détruit. Afin de se conformer aux diverses réglementations, il est obligatoire d'avoir recours à un architecte pour le dépôt du permis de construire.

Par décision, Monsieur le Maire a pris attaché avec un architecte capable de suivre le chantier de bout en bout et de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre.

L'estimation financière pour un bâtiment de la même taille est arrêtée à 348 000 € HT par l'architecte, avec un aménagement permettant le stockage des matériaux dans les meilleures conditions (aménagement des abords, récupération des eaux de pluies pour l'arrosage, sécurisation du site, etc...).

Afin de financer cette nouvelle installation, la commune sollicite une subvention à la Préfecture de la Moselle au titre de la DETR ou de la DSIL.

M. PAYEN intervient et indique que le texte parle de demande de subvention mais que la délibération parle de lancer et d'autoriser la totalité des travaux. Il rappelle que lorsqu'il voit comment sont traités les travaux et les appels d'offre lancés de façon opaque et en petit comité, il sera obligé de voter contre.

Mme JAGER-SCHILTZ demande s'il est envisagé une solution de repli si l'ensemble des travaux n'est pas réalisé. Où sera mis le camion ? M. GREGOIRE intervient et indique « devant les ateliers ». M. FROTTIER indique que le site est dans un état lamentable et que selon le prix des travaux, certains travaux pourraient ne pas être réalisés. Monsieur le Maire précise que le premier bâtiment à l'entrée du site, qui a déjà été squatté, pourrait ne pas être démolie. M. FROTTIER précise que celui du fond, celui qui a brûlé, sera démolie et reconstruit.

Mme Isabelle RAULET demande si l'ensemble des travaux est réalisé, est-ce que ça augure d'une augmentation de la surface des ateliers. M. FROTTIER indique que la surface restera la même. M. GREGOIRE précise que le bâtiment est en zone inondable. Il sera reconstruit sous une forme plus adaptée.

M. CHARPY demande des précisions sur l'incendie qui était volontaire, criminel. M. FROTTIER précise qu'une plainte a été déposée, qu'un service enquêteur travaille. M. CHARPY voit un montant conséquent, 8 250 € pour la vidéo surveillance et qu'un sinistre pourrait à nouveau survenir. M. FROTTIER précise qu'effectivement, ça pourrait arriver et que c'est pour cela qu'une vidéo protection sérieuse est envisagée.

Le Conseil Municipal décide, par 18 voix pour et deux voix contre (M. Hubert PAYEN et M. Roberto ERNESTI) :

- **D'ADOPTER** l'opération de reconstruction du local de stockage, annexe de l'atelier municipal pour un montant de 348 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter les entreprises, par le biais de marchés publics, pour l'ensemble des travaux de reconstruction du local de stockage, annexe de l'atelier municipal ;
- **DE SOLICITER** la Préfecture de la Moselle pour une subvention au titre de la DETR ou de la DSIL pour l'opération de reconstruction du local de stockage, annexe de l'atelier municipal d'un montant de 102 935 €, soit 29,58 % du coût de l'opération ;
- **DE REALISER** le solde de l'opération avec les fonds propres de la commune si la subvention n'est pas celle attendue ;
- **DE SE RESERVER** la possibilité de ne pas réaliser l'ensemble des travaux si, après consultation par marché public, le plan de financement n'est plus équilibré (démolition du 1^{er} bâtiment, préau supplémentaire, aménagement de la voie gravillonnée) ;
- **D'ARRETER** les modalités de financements telles que présentées ci-dessous :

Dépenses estimatives HT		Financement	
Honoraires architecte + MO	20 000,00 €	Remboursement des assurances	172 965,00 €
Estimatif construction			
Démolition	34 300,00 €		
Gros œuvre	75 300,00 €		
VRD	36 600,00 €	Dde de subvention DETR/SDIL	102 935,00 €
Charpente couverture	56 000,00 €	Dde de subvention agence de l'eau	2 500,00 €
Serrurerie	10 600,00 €		
Electricité	13 200,00 €		
Diagnostics divers, honoraires, assurances	4 000,00 €		
Cuve citerne récupération des eaux pluviales	4 250,00 €	Participation de la commune	69 600,00 €
Vidéosurveillance - 4 caméras	8 250,00 €		
Démolition du 1er bâtiment	22 000,00 €		
Aménagement du terrain – Voie gravillonnée	41 500,00 €		
Portail entrée dans le terrain	7 500,00 €		
Imprévu et divers	5 000,00 €		
Préau supplémentaire (stockage du sel)	9 500,00 €		
TOTAL	348 000,00 €		348 000,00 €

Délibération N° 2025-23

Cession partielle d'une parcelle communale cadastrée section 22 n° 236, située Boucle de la Bergerie

La Commune de Saint-Julien-lès-Metz est propriétaire de la parcelle cadastrée section 22 n°236 située Boucle de la Bergerie, face au dojo, d'une contenance de 956 m². Il s'agit d'un bien immobilier non bâti, appartient au domaine privé communal.

Cette parcelle en friche se compose d'un accotement rectangulaire et longiligne gravillonné, puis d'un délaissé qui ne dispose pas d'un aménagement significatif car en attente de trouver une utilisation pertinente de cet espace.

La société PLCD, représentée par Monsieur Adrien GORSE, propriétaire de la parcelle cadastrée section 22 n°235, propose d'acquérir cet espace délaissé, limitrophe avec son terrain, en vue de le nettoyer, le clôturer afin de pouvoir agrandir son parking existant.

Cette proposition n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'accotement gravillonné est conservé par la Commune afin de permettre le stationnement des véhicules des usagers du complexe sportif.

Afin de différencier la partie gravillonnée de la partie délaissée, le plan d'arpentage annexé à la présente, a été réalisé le 05 juin 2025 par Monsieur Joël STROZYNA, Géomètre-Expert.

La partie cédée est provisoirement référencée section 22 N° 24a d'une superficie de 577 m².

La partie gravillonnée conservée par la Commune, est provisoirement cadastrée section 22 N° 24b et représente une superficie de 379 m².

La cession de la parcelle cadastrée section 22 n°24a d'une superficie de 577 m², au profit de la société PLCD, s'établit au prix de 25€/m², soit un montant total de 14 425 euros.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,
- VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière en vertu duquel les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- VU la proposition de la société PLCD, représentée par Monsieur Adrien GORSE, d'acquérir la parcelle cadastrée section 22 n° 24a d'une superficie de 577 m², en vue d'embellir le secteur et d'y agrandir son parking existant,
- VU le projet de procès-verbal d'arpentage du 05 juin 2025 établi par Monsieur Joël STROZYNA, Géomètre-Expert,
- VU l'estimation vénale du terrain établi par le service des Domaines en date du 22 novembre 2024,
- VU l'accord de la société PLCD, représentée par Monsieur Adrien GORSE, sur les modalités de cession susvisée,

Considérant que la parcelle provisoirement cadastrée section 22 N° 24a, d'une superficie de 577 m², n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne dispose pas d'un aménagement significatif ou d'une utilisation pertinente par la Commune de Saint-Julien-lès-Metz depuis plusieurs années,

Considérant que l'accotement de la chaussée est un bien immobilier non bâti, anciennement cadastré section 22 n° 236 situé Boucle de la Bergerie, appartient au domaine privé communal,

Considérant le plan d'arpentage, établi le 05 juin 2025 par un géomètre expert faisant objet de la cession, telle qu'elle apparaît au plan ci-annexé,

Considérant que la Commune accepte de céder la partie en friche afin de permettre le projet de la société PLCD, d'embellir le secteur et d'y agrandir son parking existant,

Considérant l'accord du 29 janvier 2025 de la société PLCD, représentée par Monsieur Adrien GORSE, d'acquérir partiellement le terrain communal cadastré section 22 N° 24a d'une superficie de 577 m², au prix de 25€/m², et d'assurer les frais d'arpentage et notarié liés à la cession,

Ce point n'appelle pas au débat.

Le conseil municipal décide, par 19 voix pour et une abstention (Mme Françoise LOUIS-EVRARD) :

- **DE PRONONCER** la cession du terrain communal cadastré section 22 N° 24a d'une superficie de 577 m² à la société PLCD, représentée par Monsieur Adrien GORSE, au prix de 25€/m², soit un montant total de 14 425 €, officialisée par un acte translatif de propriété sous la forme notariale,
- **DE CONSENTER** que les frais d'arpentage liés à cette vente soient supportés par l'acquéreur,
- **DE CONSENTER** que les frais notariés liés à cette vente soient supportés par l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte administratif ou notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- **DE PRECISER** que la présente délibération doit se matérialiser par un acte authentique dans une période de 8 mois à compter de la date du conseil municipal du 16 septembre 2025, faute de quoi elle deviendra caduque à l'échéance du terme.

Délibération N° 2025-24

Amélioration de la qualité des comptes après le passage en M57 – Amortissements – Apurement comptable – Provision

Le passage à la comptabilité M57 et les écritures dorénavant nécessaires pour une commune de plus de 3500 habitants obligent la commune à quelques ajustements.

L'analyse de la qualité des comptes a été réalisée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle. L'IPC - indicateur de pilotage comptable est évalué à 95/100 pour l'année 2024. Il était de 100/100 en 2022 et 2023 (avant le passage à la nouvelle comptabilité M57).

Aussi, les contrôles effectués par la DDFIP doivent donner lieu à des travaux conjoints entre la collectivité et le service de gestion comptable afin de résoudre les anomalies détectées et améliorer, ainsi, la qualité des comptes de la commune.

Au préalable, l'amortissement comptable permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur la durée d'utilisation. En octobre 2023, la commune a délibéré pour fixer les modalités d'amortissement des immobilisations ainsi que les durées applicables à chaque catégorie de biens. L'amortissement au prorata temporis est appliqué à compter des acquisitions effectuées en 2024 et les amortissements sont ventilés par fiche d'immobilisation chez le comptable. Les biens acquis avant le changement de régime n'ont pas été amortis. Toutefois, afin d'assurer une meilleure lisibilité des comptes de bilan, il est recommandé de reconstituer les amortissements de ces immobilisations via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », (opération non budgétaire sans impact sur les résultats de la section d'investissement), au vu d'une décision de l'assemblée délibérante.

Ensuite, les immobilisations financières sont constituées de participations, de droit dans le capital d'établissement publics, semi-publics ou privés matérialisés ou non par des titres, destinés à contribuer de manière utile à l'activité de la collectivité. Les immobilisations financières de la commune concernent d'une part une rente de 5 % entre 1920 et 1960 pour 15,25 € et d'autre part de deux parts sociales CRCA pour 3 €. Au regard du montant peu significatif de ces actifs financiers, l'examen du trésor conclut à une absence d'anomalie mais demande un apurement comptable du compte 271 « Titres immobilisés ».

Enfin, en application du principe de prudence, la commune a constaté une provision pour risque en 2021 à hauteur de 2 300 €. La volonté de la commune était de constituer une dépréciation des créances douteuses et non une provision pour risque. L'erreur de comptabilisation rend la provision sans objet et nécessite une reprise sur l'exercice 2025.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la reconstitution des amortissements des immobilisations via le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour les immobilisations non amorties pour les biens acquis avant le changement de régime.
- **D'AUTORISER** l'apurement comptable du compte 271 « Titres immobilisés », pour les montants de 15,25 € et 3 €, les crédits correspondants sont prévus au budget.
- **D'AUTORISER** la reprise de la provision pour risque à hauteur de 2 300 €, les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération N° 2025-25

Dépréciation des créances douteuses

Lorsque, malgré les diligences du comptable, le recouvrement d'une créance est compromis, une dépréciation de celle-ci doit être constatée. Cette opération a pour but d'anticiper le risque de non recouvrement de la créance, en provisionnant à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité. Elle permet d'anticiper la neutralisation de la charge potentielle relative à l'admission en non-valeur de la créance correspondante.

Par délibération du 17 novembre 2022, la commune de Saint-Julien-lès-Metz a décidé de constater une dépréciation des créances douteuses à hauteur de 15 % des créances non recouvrées de plus de deux ans, soit une dotation de 2 500 € au 31 décembre 2022.

Compte tenu de l'apurement de certaines créances en non-valeur en 2023 et 2024, les restes à recouvrer de plus de deux ans se montent au 31 décembre 2024 à 9 627,64 €. La somme restant en dépréciation est donc de 15 % des restes à recouvrer soit 1 444,14 €.

La dépréciation constatée est devenue partiellement sans objet et peut faire l'objet d'une reprise à hauteur de 1 055 €.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la reprise de la dépréciation pour créances douteuses à hauteur de 1 055 €. Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Délibération N° 2025-26

Décision modificative du budget n° 1/2025

Monsieur le Maire indique qu'il convient de modifier les ouvertures de crédits du budget afin de se conformer aux obligations et nécessités.

Afin de finaliser la réhabilitation de l'éclairage public et de profiter des subventions liées, il convient d'ajouter au budget un montant de 20 000 € afin d'harmoniser les candélabres vétustes des rues d'Antilly, Charles Louis de France, des Fauvettes et de l'impasse Vignot.

La direction de l'école a choisi d'acheter du mobilier pour un montant supérieur aux crédits alloués en investissement et de le financer avec un solde des crédits de fonctionnement, le tout pour un montant de 960 €.

Les intérêts courus non échus doivent être comptabilisés tous les ans. Il s'agit des intérêts des emprunts dus par la collectivité mais qui n'ont pas encore été payés à la clôture de l'exercice. Ils feront l'objet d'une contrepassation comptable en 2026.

Pour l'année 2025, première année de constatation, ils s'élèvent à 4 170,89 €. Les crédits seront ouverts pour 4 200 €.

La reprise pour dépréciation des créances douteuses et celle pour risques seront prévues en recettes de fonctionnement aux comptes 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » et 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour 1 055 € et 2 300 €.

L'achat d'un camion d'occasion n'est pas aisé. On trouve des camions trop vieux, qui ont trop de kilomètres, qui sont abimés par la corrosion... Après plusieurs mois de recherche, le choix d'un camion correspondant au besoin s'oriente vers un camion RENAULT équipé d'une grue et des jonctions pour la viabilité hivernale pour un coût de 68 000 € HT soit 81 600 € TTC. Une saleuse est également proposée au tarif de 12 500 € HT, soit 15 000 € TTC. Les indemnités des assurances pour le remplacement du camion équipé se montent à 23 666,84 €. Au budget primitif, des crédits avaient été ouverts pour 50 000 €. Par décision modificative, il convient d'inscrire d'une part l'indemnité en recette de fonctionnement et d'autre part les crédits manquants en dépenses d'investissement soit 47 000 € pour l'achat du camion et de la saleuse.

Les travaux de rénovation du local communal situé rue Georges Hermann (changement de la porte de garage et pose d'un nouveau crépi sur la façade) doivent être comptabilisés au chapitre 21 et non au chapitre 23. Un virement entre les deux chapitres pour 10 000 € permettra de régulariser la situation.

La reconstruction du local de stockage dit « LETY » est estimée à 348 000 € HT, soit 417 600 € TTC. Les indemnités totales se montent à 172 965 €, les crédits correspondants seront ouverts en recette de fonctionnement.

Des crédits sont d'ores et déjà ouverts au budget primitif pour 50 000 €, en dépenses d'investissement. Afin d'avoir un local de stockage adapté, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires pour 367 600 €.

Enfin, les diverses ventes immobilières seront inscrites au budget :

- l'ancienne mairie pour 265 000 €,
- la parcelle communale Boucle de la Bergerie pour 14 425 €
- la reprise du camion pour 2 520 €.

Afin d'équilibrer le budget, le solde de 43 065 € sera imputé sur le chapitre 23 (travaux) mais ne sera probablement pas dépensé et contribuera donc positivement au résultat de l'année 2025.

Le tableau récapitulatif suivant présente l'ensemble de ces ajustements :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
011	6067	Matériel scolaire	- 960 €
66	66112	Intérêts courus non échus	4 200 €
023	023	Virement à la section d'investissement	196 680 €
		TOTAL	199 920 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	23 600 €
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	172 965 €
78	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	2 300 €
78	7817	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	1 055 €
		TOTAL	199 920 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
21	21828	Matériel de transport	32 000 €
21	215738	Matériel et outillage de voirie	15 000 €
141	2315	Réhabilitation de l'éclairage public	20 000 €
107	21841	Matériel scolaire	960 €
23	2313	Construction	367 600 €
23	2315	Installation, matériel et outillage technique	-10 000 €
21	21318	Autres bâtiments publics	10 000 €
23	2313	Construction	43 065 €
		TOTAL	478 625 €

RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
024	024	Cession immobilière – Ancienne mairie	265 000 €
024	024	Cession immobilière – Parcille Boucle de la Bergerie	14 425 €
024	024	Cession immobilière – Reprise du camion	2 520 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	196 680 €
		TOTAL	478 625 €

M. PREVOST souhaite avoir un éclaircissement technique sur la reprise du camion et savoir s'il s'agit bien d'une vente immobilière. Il s'agit d'une sortie d'actif.

M. PAYEN se rend compte qu'on boucle le budget avec des ventes immobilières, ce qui était reproché à l'ancienne municipalité. Monsieur le Maire rappelle que l'ancienne mairie avait déjà été vendue par la précédente municipalité. Mme MARQUES indique que ce bâtiment est en train de s'abîmer lourdement et qu'il était temps d'en faire quelque chose. La municipalité a fait le choix de le vendre à un prix tout à fait honorable par rapport à l'estimation des domaines qui était beaucoup plus basse. Le petit terrain de la boucle de la bergerie était sans grande utilité pour la commune. Mme MARQUES indique qu'elle pense que les affaires ont été fort bien négociées et qu'on peut être satisfaits de ces ventes. La commune réinvestit. Le LETY, qui même avant l'incendie était un lieu très utile mais dans un état épouvantable et même dangereux. Les ventes vont permettre de reconstruire quelque chose de plus moderne, de plus adapté et surtout sécurisé. Cet investissement sera utile aux agents communaux, elle l'espère, pendant de très nombreuses années.

Le Conseil Municipal décide par 17 voix pour, une abstention (Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ) et deux voix contre (M. Hubert PAYEN et M. Roberto ERNESTI) :

- D'AUTORISER les modifications du budget comme présentées ci-dessus qui s'équilibrent à 199 920,00 € en section de fonctionnement et à 478 625,00 € en section d'investissement.

Délibération N° 2025-27

Création d'un poste d'adjoint technique

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de remplacement d'un agent parti en retraite, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent pour assurer les fonctions d'agent technique des espaces verts polyvalent ;
L'agent recruté exercera ses fonctions au sein des services techniques de la commune et plus précisément dans les espaces verts. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique.

M. PAYEN demande si on doit supprimer le poste d'un agent qui part à la retraite. M. FROTTIER répond que les postes à supprimer seront mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **De créer** un emploi permanent d'adjoint technique, à temps complet pour une durée de 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2025, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent des espaces verts polyvalent,
- **De préciser** que cet emploi sera occupé par un agent appartenant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- **De préciser** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné,
- **De préciser** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- **De modifier** le tableau des effectifs de la commune,
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Délibération N° 2025-28

Demande de protection fonctionnelle

Conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article L 2123-35 du Code général des Collectivités Territoriales,

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion, ou du fait, de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La protection fonctionnelle accordée à un élu conduit la commune à lui accorder notamment une assistance juridique et une prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de justice exposés par l'élu : dépens et frais irrépétibles éventuellement occasionnés par l'action pénale et/ou civile engagée, honoraires d'avocats et de commissaires de justice, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation mis à la charge du plaignant au titre de l'engagement de certaines procédures etc...

Pour rappel, la commune a souscrit, dans un contrat d'assurance auprès de GROUPAMA, une garantie visant à couvrir le conseil juridique et les coûts qui en résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus le suppléant ou ayant reçu délégation.

C'est dans ce cadre que, par courrier en date du 5 juin 2025, Monsieur Jean-Louis GREGOIRE, 2^{ème} adjoint au maire ayant reçu délégation, a adressé une demande d'octroi d'une protection fonctionnelle à Monsieur le Maire consécutivement aux outrages verbaux d'un vice-président de Metz Métropole, devant témoins, lors d'une réunion programmée en mairie en date du 13 mai 2025 et concernant la voirie de la commune.

En date du 10 juin 2025, l'ensemble des conseillers municipaux a reçu une information relative à la demande de Monsieur Jean-Louis GREGOIRE pour bénéficier de la protection fonctionnelle pour outrage.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle dans la situation où l'élu est victime ont été considérablement refondues par la loi du 21 mars 2024. L'élu est réputé bénéficier de la protection fonctionnelle dès lors que la télétransmission au Préfet et l'information aux membres du conseil municipal ont été réalisées. Le Préfet a été informé le 6 juin 2025.

L'information des élus est ensuite portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal qui peut alors décider de l'abroger ou de la retirer. Cette abrogation ou ce retrait peut même intervenir plus tardivement dès lors que le délai de 4 mois à compter de son octroi est respecté. Dans ce délai de 4 mois à compter de l'octroi de la protection fonctionnelle, le maire est tenu de convoquer tout conseil municipal à la demande d'un seul de ses membres.

Après demande, M. GREGOIRE indique qu'il a été malmené au-delà de ce que permet la politesse et la bienséance en défendant les intérêts d'administrés de Saint-Julien. M. FROTTIER indique que les autres témoins ont été malmenés par la manière dont ça s'est passé.

M. LOSA demande à recevoir le courrier du 10 juin 2025. Il lui sera transmis dans le cadre d'une bonne information.

M. PAYEN demande directement à M. GREGOIRE si une action au civil ou au pénal a été engagée, ou s'il envisage de le faire si ce n'est pas encore fait. M. GREGOIRE répond qu'il y aura des actions au tribunal, c'est en cours, il peut y avoir une plainte et il peut éventuellement avoir des actions au tribunal.

M. CHARPY demande s'il s'agit d'un vice-président de Metz Métropole, c'est un maire d'une commune ? C'est indiscret de savoir qui ? M. GREGOIRE répond qu'il est en charge de la voirie, qu'en consultant le site de la Métropole, on peut savoir qui c'est.

M. GREGOIRE précise qu'il y a des limites qui doivent être respectées. La politesse et la bienséance imposent des règles pour que ça puisse fonctionner correctement. Il ne pense qu'ici au conseil municipal, on n'ait jamais dépassé les règles, même si les débats sont parfois un peu vifs.

Le Conseil Municipal décide, par 14 voix pour et six abstentions (Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ, M. Christophe PREVOST, Mme Manon REYEN, M. Hubert PAYEN, M. Roberto ERNESTI, M. Romain LOSA) :

- **DE MAINTENIR** la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Jean-Louis GREGOIRE, en vue d'examiner les actions à engager et être assisté pour les engager, pour l'intégralité de la procédure le cas échéant dans le cadre des outrages verbaux d'un vice-président de Metz Métropole lors d'une réunion programmée en mairie le 13 mai 2025 et concernant la voirie de la commune.

Délibération N° 2025-29

Conventions pour l'enfouissement des réseaux ORANGE de la rue Georges Hermann

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

La coordination entre la commune et Orange permettent d'améliorer l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants.

Les conventions ont pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange.

Pour la tranche 1, la participation financière d'Orange pour les travaux à la charge de la commune s'élève à 18 273,50 € nets, non assujettie à la TVA. La convention est jointe à la note de synthèse.

Pour la tranche 2, la participation financière d'Orange pour les travaux à la charge de la commune s'élève à 1 235,00 € nets, non assujettie à la TVA. La convention est jointe à la note de synthèse.

Ce point n'appelle pas au débat.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions avec ORANGE dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux d'Orange de la rue Georges Hermann dans la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Délibération N° 2025-30

Subvention pour l'organisation de la course Sing'uliennoise

L'association TOUS ENSEMBLE organise la deuxième édition de la Sing'uliennoise le dimanche 21 septembre 2025. Au programme, deux courses sont organisées : une pour les enfants et une de 10 km pour les adultes. L'objectif est de réunir entre 300 et 400 participants. Environ 80 bénévoles encadreront la manifestation.

Le plan de financement présenté par l'association indique des dépenses évaluées à 13 790 €. Outre la recherche de sponsors, l'association sollicite la commune pour une subvention.

M. PAYEN indique que dans le plan de financement, il n'y a que la partie dépenses et pas la partie recettes. M. SCHNEIDER répond que la partie recettes est composée des inscriptions des coureurs (environ une quart du budget), les participations des sponsors, une participation de jeunesse et sport et une buvette qui sera mise en place après la course pour les participants et les spectateurs.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE VERSER** une subvention à l'association TOUS ENSEMBLE d'un montant de 2 500 € afin d'aider à l'organisation de la Sing'uliennoise.

Délibération N° 2025-31

Consultation sur le projet de plan d'action chauffage bois

Le Préfet du Département doit prendre les mesures nécessaires pour réduire de moitié d'ici à 2030 les émissions de particules fines issues du chauffage au bois et améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage.

Un plan d'action chauffage au bois domestique a ainsi été établi par la DREAL Grand Est et la commune de Saint-Julien-lès-Metz est invitée à donner son avis sur le volet « chauffage au bois » du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des trois Vallées dont fait partie la commune de Saint-Julien-lès-Metz.

Ce plan d'action est constitué de 11 mesures réparties en 6 axes :

- Sensibilisation du public et des acteurs du territoire,
- Accompagnement au renouvellement des équipements de chauffage au bois,
- Amélioration de la performance des équipements de chauffage au bois,
- Promotion de l'utilisation d'un combustible de qualité,
- Rénovation énergétique des logements,
- Charte d'engagement du plan bois.

Le plan propose également la mise en place d'un arrêté préfectoral sur le territoire du PPA visant à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisations d'appareils de chauffage au bois performants labellisés « Flamme verte 7 étoiles » ou équivalent.

Sont annexés à la note de synthèse les documents suivants :

- Le projet de plan pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère des trois vallées ;
- Le projet d'arrêté préfectoral visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère des trois vallées.

M. FROTTIER s'insurge et demande si on a une idée de l'impact pour les simples citoyens, pour ceux qui ont déjà des appareils de chauffage déjà performants comme des chaudières à pellets. Il demande également ce qu'est la flamme verte 7 étoiles. M. GREGOIRE répond qu'il s'agit d'un label privé et non il n'y a pas eu d'études d'impact. M. GREGOIRE ajoute un troisième point : si on s'en tient à l'énoncé, on sait que ça ne va concerner que les nouvelles installations, qui sont marginales. L'objectif fixé pour 2030 n'est donc pas possible. On peut donc s'attendre à une nouvelle réglementation qui va concerner, cette fois, les installations existantes. Autrement l'objectif de 50 % ne sera jamais atteint avant 2030. Et comme souvent, il n'y a pas eu d'études d'impact et on ne sait pas ce que ça va donner. M. FROTTIER rappelle que lorsqu'on voit les nouvelles lois diverses et ce qui se passe avec le PLUI, on ne laissera plus construire de logements dans les petites communes. Et l'on veut obliger les gens à acheter des voitures électriques. Combien de français moyens sont en capacité d'acheter une voiture électrique. Monsieur FROTTIER est contre le projet de plan d'action chauffage bois.

M. GREGOIRE interpelle M. PREVOST et lui demande s'il a un avis sur ce projet, sur la qualité de l'air, sur les mesures qui doivent être réalisées et en particulier sur la station ATMO, c'est-à-dire que d'un côté quand on demande une station ATMO qui mesure les particules fines inférieures à 2 et demi, on nous dit « non, non, ce n'est pas la peine » et là on veut imposer des contraintes aux particuliers qui prennent en compte les particules inférieures à deux et demi. M. PREVOST répond que c'est en contradiction. M. GREGOIRE relève que c'est se moquer de la tête des gens.

M. CHARPY demande si ça veut dire interdire les cheminées ouvertes dans les maisons. M. GREGOIRE rappelle que pour le moment ça ne concerne que les constructions neuves. Mais, demain l'atteinte de l'objectif est irréalisable. Aujourd'hui, c'est la première marche qu'on monte et après on ne reviendra plus en arrière et pour atteindre les objectifs, on imposera d'autres contraintes aux gens dans leur vie de tous les jours et en particulier à des gens qui n'auront peut-être pas les moyens d'utiliser d'autres modes de chauffage.

Le Conseil Municipal décide par 16 voix contre (M. Franck OSSWALD, Mme Marie-Luce KOLATA-MERCIER, M. Jean-Louis GREGOIRE, Mme Sandrine HAMM-NIZETTE, M. Yannick SCHNEIDER, Mme Maria MARQUES, M. Michel FROTTIER, Mme Catherine ALBERT, M. Philippe CHARPY, Mme Isabelle RAULET, M. Damien CARL, Mme Françoise LOUIS-EVRARD, Mme Françoise KEITA, M. Daniel JUNG, Mme Jacinthe JAGER-SCHILTZ M. Romain LOSA) et quatre abstentions (M. Hubert PAYEN, M. Roberto ERNESTI, M. Christophe PREVOST, Mme Manon REYEN) :

Vu la demande d'avis en date du 11 juillet 2025 de la DREAL Grand Est sur le projet de plan d'action « chauffage au bois domestique performant » pour le territoire du PPA des trois vallées,

- **DE DONNER un avis défavorable** sur le projet de plan d'action « chauffage au bois » du Plan de Protection de l'Atmosphère des trois vallées.

Questions écrites / Réponses orales

Questions de M. Hubert PAYEN :

1. Pouvez-vous m'expliquer pour quelle raison les gens du voyage et les habitants de Saint Julien respecteraient les arrêtés municipaux alors que Monsieur le Maire ne respecte pas l'arrêté qu'il a lui-même signé le 14 avril 2021 concernant l'élagage des arbres au-dessus du domaine public (article 4) et qu'aucune action n'a été entreprise par la municipalité comme indiqué lors du conseil municipal ?

Réponse collégiale rapportée par Monsieur Jean-Louis GREGOIRE

Monsieur le Maire entretient l'ensemble de sa haie, mais laisse néanmoins dépasser un ombrage apprécié des usagers au-dessus de l'arrêt de bus. Ces derniers l'en remercient assez régulièrement pour l'ombre offerte lorsqu'il fait très chaud.

En outre, la végétation en cause du fait de sa hauteur – c'est un arbre, non une haie – n'entrave en rien l'usage du trottoir ni la sécurité des circulations.

In fine, nous rappelons encore que la municipalité essaie d'agir avec discernement lorsqu'il est question de tailler les haies et d'élaguer les arbres qui empiéteraient sur le domaine public. Nous l'avons évoqué ici à plusieurs reprises : chaque situation est examinée dans son entier relativement à la propreté, l'hygiène, la sécurité et la commodité de passage. Lorsque l'un ou plusieurs de ces éléments sont en cause, la municipalité engage une concertation avec l'administré ou les administrés pour apporter une solution viable dans le temps. Entre dogmatisme et raison, il est souhaitable de laisser une place à la raison. Et donc non, M. PAYEN, le maire ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire. Il est traité comme tout un chacun à Saint-Julien.

Monsieur PAYEN est intervenu. Monsieur le maire lui a rappelé que les questions écrites/Réponses orales n'appellent pas au débat comme stipulé dans le règlement.

2. Concernant les travaux de la rue Georges Hermann, pouvez-vous faire le point sur le respect du planning contractuel par l'entreprise RIANI, et en cas de décalage, nous indiquer quelles mesures ont été engagées ?

Réponse collégiale rapportée par Monsieur Jean-Louis GREGOIRE

L'entreprise RIANI a dépassé le délai fixé au planning pour, entre autres, les raisons suivantes :

- Les concessionnaires. Ils avaient indiqué, lors de leur information à nos soins, ne pas avoir de travaux à réaliser avant l'enfouissement des réseaux. Ils se sont comme souvent et comme d'autres réveillés tardivement pour réaliser des interventions tout aussi urgentes que nécessaires. Par exemple, RESEDA a remplacé une ligne haute tension entre le haut de la rue Calmé et l'église avec des travaux de génie civil importants. Ce qui a décalé d'autant les délais convenus.
- Les découvertes au fil des travaux : entre autres un carneau qui s'est effondré du fait d'installations passées qui ne respectaient pas les règles de l'art. Il était indiqué sur les plans fournis par la Métropole, mais beaucoup plus profond qu'en réalité. Les services de la Métropole sont intervenus pour vérifier et n'ont pu que constater les dégâts. La réparation était compliquée et a demandé du temps supplémentaire. La réfection a été conduite par les services de la Métropole avec une coordination difficile à organiser. Ce qui a encore décalé d'autant les délais convenus.
- Je citerai encore des conduites de gaz, enfouies pour certaines à moins de 30 cm. Elles auraient dû l'être à 80 cm au moins. Au décours des fouilles de génie civil l'entreprise a dégradé à plusieurs reprises des conduites de gaz qu'il a fallu remplacer en sécurité pour tous – agents et administrés -. Mieux, certaines conduites de gaz traversaient le

carneau, sans carottage, avec comme assise des planches de bois vermoulues dans un milieu humide. Est-il besoin de commenter plus avant ?

- Donc, les décalages dans le temps n'étant pas du fait de l'entreprise RIANI et les travaux de voiries pouvant démarrer, sans préjudice, dans les temps impartis, aucune mesure n'a été engagée. Les réunions de travaux hebdomadaires permettent aujourd'hui encore de faire les mises au point nécessaires au fur et à mesure du déroulement des travaux d'enfouissement. Ces derniers sont désormais en phase de réception. La réfection complète des voiries devrait être terminée pour la fin du mois d'octobre.

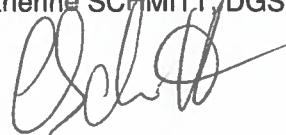
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures et 30 minutes.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2025 est arrêté lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2025.

Le Maire,
Franck OSSWALD



Le secrétaire de séance,
Catherine SCHMITT, DGS



Conséquemment à la suppression du compte rendu des séances des conseils municipaux, le procès-verbal de séance sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retracés et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire.